

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Ouvrier; patron; livret délivré avec réserve. — Jugement; expédition irrégulière; signification régulière; appel; délai; fin de non-recevoir. — Entrepreneur de messageries; droits de poste; paiements indus; abandon aux héritiers du mari des valeurs mobilières et immobilières de la succession; transmission; droits de mutation. — Offres insuffisantes; nullité; défaut de motifs. — Compromis; sentence arbitrale; choses non demandées; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Femme séparée de biens; jeux de Bourse; défaut d'autorisation maritale; demande en répétition des sommes versées; reddition de compte; arrêt infirmatif; renvoi devant le Tribunal de première instance. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.) : Commissionnaire au Mont-de-Piété; prise de possession de ses livres après son décès par l'administration; demande en restitution; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Action en recherche de maternité naturelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Faux en écriture publique et authentique et en écriture privée. — *Tribunal correctionnel de Mulhouse* : Contrebande; un chien de transport; introduction de bleu d'aniline.

CRONIQUE.

de Lisieux (Calvados), est nommé juge honoraire au même siège.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Haba : 16 février 1843, substitut à Saint-Dié; — 2 septembre 1844, subst. à Saint-Mihiel; — 3 août 1849, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Dijon; — 6 mai 1850, procureur de la République à Chaumont; — 26 juillet 1850, procureur de la République à Saint-Mihiel; — 17 janvier 1857, président du Tribunal de Saint-Mihiel.

M. Lelong : ... 1838, juge suppléant à Sarreguemines; — 4 décembre 1838, substitut à Sarrebourg; — 12 janvier 1843, substitut à Saint-Mihiel; — 6 mars 1846, procureur du roi à Sarrebourg; — 1848, révoqué; — 3 août 1849, procureur de la République à Mirecourt; — 27 janvier 1851, procureur de la République à Lunéville; — 17 janvier 1857, procureur impérial à Saint-Mihiel.

M. Stainville : 17 septembre 1859, substitut à Saint-Dié; — 29 décembre 1860, subst. à Epinal.

M. Decurtyl : 1852, ancien magistrat; — 19 avril 1852, substitut à Lyon; — 29 octobre 1853, juge au même siège.

M. Meaudre : 7 janvier 1854, substitut à Mâcon; — 22 mai 1858, proc. imp. à Belley.

M. Ribet : 5 février 1853, juge suppléant à Lyon; — 8 juin 1853, substitut à Belley; — 11 novembre 1854, substitut à Montbrison.

M. d'André : 6 février 1861, substitut à Gex.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Champagne, arrondissement de Belley (Ain), M. Chaboux, suppléant actuel, en remplacement de M. Brillat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Saint-Ambroix, arrondissement d'Alais (Gard), M. Charbaut, juge de paix d'Hallecourt, en remplacement de M. d'Aygallier de la Rouvière; — Du canton sud de Toulouze, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Laurens, juge suppléant au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Derroux, décédé; — Du canton de Mauvezin, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Louis Joseph-Antoine Leschenault du Villard, avocat, en remplac. de M. Collongues, décédé; — Du canton de Bracieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. de Chazelles, suppléant du juge de paix de Courçon, en remplacement de M. Rossignol, décédé; — Du canton de Ville-en-Tardenois, arrondissement de Reims (Marne), M. Louis Couriol, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Girardot, qui a été nommé juge de paix de Montreuil; — Du canton du Rambervilliers, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Jean-Pierre, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg, en remplacement de M. Liver, qui a été nommé juge de paix de Château Salins.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Tuchan, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Eugène-Emile-Auguste Rolland. — Du canton de Muro, arrondissement de Calvi (Corse), M. Simon-Jean Casalta. — Du canton de Châteauneuf-du-Favan, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. François Delaporte. — Du canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers), M. Gustave Lalesque. — Du canton de l'Île-Bouchard, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Jean-Eugène Guist, notaire. — Du canton de Gendrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Claude-François Chauvroyche, adjoint au maire de Taxème. — Du canton d'Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Jacques-Napoléon Martin, maire. — Du canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Alexis Quillard, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 30 décembre.

OUVRIER. — PATRON. — LIVRET DÉLIVRÉ AVEC RÉSERVES.

L'ouvrier appartenant à l'industrie du papier peint, qui s'est refusé à accomplir une note d'ouvrage qui lui a été remise par son patron, et à l'exécution de laquelle il a été plus tard condamné par le Tribunal de commerce, sinon à payer à ce dernier une somme de 100 francs de dommages et intérêts, n'est pas fondé à se plaindre de ce que le patron, condamné à lui remettre son livret, y a inscrit cette note : « Livre de tous engagements pour avances sur son travail, sous la réserve de tous droits et moyens pour les engagements de travail par lui non remplis, ou pour les dommages et intérêts encourus à raison de cette exécution. » Cette réserve n'est contraire ni à la lettre ni à l'esprit de la loi du 22 juin 1854 : il est vrai que cette loi, dans son article 4, porte que le patron, à la sortie de l'ouvrier, devra inscrire sur le livret l'acquit de ses engagements, et, s'il y a lieu, le montant des avances dont il resterait débiteur envers lui dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 30 francs, et sans aucune autre énonciation. Mais on ne peut pas conclure de là que le patron ne puisse pas faire ses réserves pour les droits qu'il peut avoir, comme dans l'espèce, aux dommages et intérêts résultant de condamnations prononcées en sa faveur pour l'inaccomplissement d'un engagement de travail de la part de l'ouvrier.

Le jugement qui l'a ainsi décidé ne viole pas la loi précitée.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général, plaident M^{rs} Hérol, du pourvoi du sieur Lefebvre, contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 septembre 1861.

JUGEMENT. — EXPÉDITION IRRÉGULIÈRE. — SIGNIFICATION RÉGULIÈRE. — APPEL. — DÉLAI. — FIN DE NON RECEVOIR.

La signification d'un jugement dont l'expédition a eu lieu avant qu'il eût été statué sur l'opposition aux qualités ne participe pas à la nullité de cette expédition, lorsque cette signification est régulière en la forme. Elle conserve tous les effets qui s'attachent à une signification dans laquelle toutes les formes requises pour sa validité ont été observées. Elle fait donc courir les délais de l'appel, seule voie ouverte pour faire réformer les jugements, les voies de nullité n'étant pas admises en France. Par suite, c'est

avec raison et à bon droit que l'appel du jugement interjeté après l'expiration du délai de trois mois a été déclaré non recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaident, M^{rs} Aubin. (Rejet du pourvoi de la commune de Feuilla contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 4 août 1861.)

ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES. — DROITS DE POSTE. — PAIEMENTS INDUS. — ACTION EN RÉPÉTITION.

L'entrepreneur de messageries qui a payé successivement, volontairement, ou sur assignation, pendant cinq ans, les droits dus aux maîtres de poste et conformément aux lois et règlements sur la matière, est réputé avoir reconnu la légitimité des paiements par lui faits. Vainement prétendrait-il, à l'appui de son action en répétition, que les relais du maître de poste étaient démontés, s'il est constaté, par les juges de la cause, qu'il n'a pas pu ignorer, lorsqu'il a organisé le service de ses voitures, l'état où se trouvait le relais du maître de poste (sans qu'ils aient reconnu toutefois le fait allégué du démontage du relais de ce dernier), si, d'un autre côté, ils ont déclaré que le messager avait un sujet réel et probable de payer l'indemnité. *Motifs*, ainsi qu'on le verra par la décision ainsi motivée, remplie le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, justifie le rejet de l'action en répétition, et rend inapplicable l'article 1235 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général. Plaident, M^{rs} Galopin. (Rejet de deux pourvois du sieur Devaux contre deux arrêts de la Cour impériale de Dijon du 18 février 1862.)

FEMME COMMUNE. — REPRISSES. — ABANDON AUX HÉRITIERS DU MARI DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES DE LA SUCCESSION. — TRANSMISSION. — DROITS DE MUTATION.

L'exercice par la femme commune survivante du droit que lui donne son contrat de mariage d'exiger en deniers le paiement de ses reprises, et l'abandon par elle fait aux héritiers de son mari de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la communauté à laquelle, d'ailleurs, elle n'a pas renoncé, à la charge par eux de lui payer l'intégralité de ses reprises, opèrent-ils au profit des héritiers une transmission de propriété donnant ouverture à des droits de mutation ?

Un jugement du 9 janvier 1862, rendu par le Tribunal civil de la Seine en faveur de l'administration de l'Enregistrement, s'est prononcé pour l'affirmative.

Le pourvoi du sieur Houdemare contre ce jugement, auquel celui-ci reprochait la violation de l'article 1471 du Code Napoléon et des art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Uxexi et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaident, M^{rs} Rendu.

OFFRES INSUFFISANTES. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Les offres faites par le vendeur d'un cheval après qu'un jugement a résilié la vente pour vice rédhibitoire, et qui, avec le prix d'achat, ne comprennent pas certains frais de nourriture du cheval faits par l'acquéreur, non plus que les intérêts et les frais liquidés ou à liquider sauf à parfaire, ont dû être déclarées insuffisantes et nulles. Le jugement qui en a prononcé la validité a violé l'art. 1258 du Code Napoléon, et de plus, il contrevient à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, si les conclusions tendant à l'allocation des frais de nourriture ont été repoussées sans en donner aucun motif.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaident, M^{rs} Bozérian, du pourvoi du sieur Marchand, contre un jugement du Tribunal de commerce d'Avesnes, du 31 octobre 1861.

COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — CHOSSES NON DEMANDÉES. — NULLITÉ.

I. Lorsqu'il est intervenu entre des parties que des contestations divisent un acte qui désigne l'objet en litige et le nom de l'arbitre choisi par elles pour les juger, lorsqu'ensuite elles ont remis à l'arbitre des blancs seings au bas desquels est écrit : « Bon pour convention, approuvé l'écriture ci-dessus » (qui devait émaner de l'arbitre), il a pu être jugé que l'acte dont il s'agit était non une transaction, mais un compromis, et que les blancs seings, qui ne pouvaient être détachés du compromis constituant, en les rapprochant du compromis avec lequel ils se lient intimement, une sentence arbitrale d'amiable composition, soumise, comme toutes autres sentences arbitrales, aux conditions que la loi détermine pour leur validité. C'est donc à bon droit que, dans l'espèce, la sentence arbitrale a été déclarée nulle comme ayant prononcé sur choses non demandées, conformément à l'art. 1028 du Code de procédure.

II. S'il est vrai qu'il y a dans une décision autant de jugements qu'il y a de chefs de conclusions distincts, et que l'annulation d'un de ces chefs n'entraîne pas nécessairement celle de tous les autres lorsqu'ils sont indépendants les uns des autres, il est certain aussi que la décision doit être annulée dans son entier quand les divers chefs, dont un seul est annulé comme portant sur choses non demandées, forment un ensemble s'appliquant à un seul et même objet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Vital contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 3 mars 1862. Audience du 29 décembre 1862.)

ERRATUM. — Les deux pourvois de la compagnie des transports dits des Grappins ont été admis sur la plaidoirie de M^{rs} Léon Clément. — C'est par erreur que le nom de M^{rs} Rendu figure dans le premier de ces pourvois.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 30 décembre.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — JEUX DE BOURSE. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — DEMANDE EN RÉPÉTITION DES SOMMES VERSÉES. — REDDITION DE COMPTE. — ARRÊT INFIRMATIF. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

La femme séparée de biens qui s'est livrée, sans l'autorisation de son mari, à des jeux de Bourse, a, contre celui qui lui a servi d'intermédiaire dans ces opérations, action en répétition des sommes qu'elle lui a versées à cet effet.

A l'action en répétition l'intermédiaire ne peut opposer ni l'article 1449 du Code Napoléon, qui a toujours été entendu en ce sens que l'aliénation du mobilier n'appartient à la femme séparée de biens que dans la limite des actes d'administration; ni l'article 1967, qui n'interdit, à l'égard des dettes de jeu, que la répétition des paiements faits volontairement, c'est-à-dire faits par une personne légalement capable de consentir au paiement; ni l'article 1992, puisqu'il ne s'agit pas d'un mandataire ordinaire, mais d'une personne qui a accepté de la femme ou même provoqué la femme à lui conférer un mandat tendant à l'accomplissement de faits irréguliers et délictueux.

Toutes les fois qu'il s'agit d'une reddition de compte, il résulte de la combinaison des articles 472 et 528 du Code de procédure civile, que l'arrêt infirmatif du jugement qui avait rejeté le principe du compte demandé, peut, pour la reddition et l'établissement de ce compte, renvoyer devant le Tribunal même qui avait statué en première instance. Il le peut, notamment, en y mettant cette condition que le Tribunal sera composé de juges autres que ceux qui ont rendu le jugement infirmé.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 novembre 1860, par la Cour impériale de Paris. (Saleron contre dame de Lapanouze et Gefroy. Plaident, M^{rs} Groualle, Bosviel et Hermand.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 29 décembre.

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ. — PRISE DE POSSESSION DE SES LIVRES APRÈS DÉCÈS PAR L'ADMINISTRATION. — DEMANDE EN RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

Les commissionnaires au Mont-de-Piété sont des agents de cette administration, qui a le droit de contrôle et de surveillance des livres de comptabilité; elle peut, en cas de décès du titulaire, se saisir de ces livres, effets, papiers et valeurs relatifs aux engagements; l'autorité administrative est seule compétente pour connaître la réclamation des héritiers contre cette prise de possession.

M^{rs} Jules Favre, avocat de M. Morin, administrateur provisoire de la succession de M. Pampin, expose que M. Pampin, doyen des commissionnaires au Mont-de-Piété, à la veille de son décès, arrivé le 2 mai 1861, avait envoyé sa démission à l'administration, en présentant pour lui succéder M^{rs} Morin sa nièce; mais qu'il ne fut répondu à cette communication que par l'envoi de délégués qui s'emparèrent des livres, argent comptant, paquets, titres et papiers, et procédèrent à un inventaire. Protestation sur ce par M^{rs} veuve Pampin.

M. Morin, en sa qualité susdite, a formé contre le directeur du Mont-de-Piété une demande en restitution de ces objets, dont l'absence entravait la liquidation de la succession de M. Pampin, et en outre à fin de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

L'administration a proposé un déclinatoire, qui a été accueilli par un jugement du 31 janvier 1862, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que le titre conféré aux commissionnaires au Mont-de-Piété est personnel; que l'intérêt des emprunteurs, et par suite l'ordre public, exigent impérieusement que leurs opérations ne soient pas discontinuées;
« Que, survenant le cas de vacance, l'administration supérieure a seule qualité pour pourvoir aux nécessités de cette situation;
« Attendu que le devoir qui incombe au directeur du Mont-de-Piété est la remise aux mains de ses agents des pièces comptables, des objets engagés et des sommes se trouvant en caisse; qu'en admettant que les registres appartiennent au commissionnaire, cette propriété est affectée d'une condition éventuelle qui a dû être prévue et a été implicitement acceptée lors de la collation du titre;
« Attendu que le droit de l'administration étant ainsi reconnu, l'examen des actes qui en sont la conséquence excéderait la compétence du Tribunal;
« Qu'il ne peut notamment apprécier la convenance du déplacement des registres et autres objets; qu'il s'agit, en fait, d'une mesure prise par un administrateur public dans l'exercice de ses fonctions, et que les questions auxquelles de pareils faits peuvent donner lieu sont réservées par la loi à une juridiction d'un autre ordre;
« Par ces motifs,
« Se déclare incompétent; renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

M^{rs} Jules Favre, avocat de M. Morin, appelant, soutient que les commissionnaires au Mont-de-Piété n'acquiescent point les garanties qui appartiennent aux autres citoyens, qu'ils ne sont pas des agents de l'administration, mais des personnes privées exerçant une industrie spéciale et autorisée.

L'avocat rappelle que la création du Mont-de-Piété remonte à l'année 1777, qu'un arrêt de règlement du 10 août 1779 porte défense de faire la commission ou le courtage sans autorisation du bureau du Mont-de-Piété; qu'il résultait de cet état de choses que les courtiers ainsi autorisés ne faisaient que remplacer les emprunteurs, et restaient ainsi personnes privées; que le 26 août 1779 intervint un arrêté du bureau conforme au règlement, et un décret confirmatif de l'arrêté, décret qui, dans son article 14, définissait les commissionnaires, non comme des prêteurs sur gages, mais comme des intermédiaires pour recevoir des particuliers des dépôts, les remettre au bureau du Mont-de-Piété et en retirer les reçus. En 1790, ajoute l'avocat, l'institution fut supprimée, mais elle fut rétablie par décrets des 16 pluviose et 24 messidor an XII, et les commissionnaires ainsi confirmés, en attendant l'institution de succursales. Dans le règlement de 1824, ils

furent encore qualifiés de mandataires des parties, et recevant leurs salaires de celles-ci; par conséquent, ils étaient propriétaires de la pratique, de la clientèle. Tel est aussi le caractère que leur attribuait M. Lahure, dans une délibération du conseil municipal de Paris. Les commissaires ne sont donc point des commis de l'autorité; ils ont des titres transmissibles. Un arrêt de la 3^e chambre de la Cour, du 10 août 1850, leur a reconnu le droit de présenter des successeurs. Leur situation est semblable à celle de l'imprimeur, à celles des avoués, des agréés, des agents de change, qui tous ont l'obligation de se faire autoriser par l'administration, mais ont, a priori, le droit de céder les offices qui sont leur propriété privée, à tel point que, même en cas de décès, l'administration n'a pas le droit de mettre la main sur leur patrimoine.

Il est plus nécessaire que jamais, dit M. Jules Favre, en ce temps d'incertitude sur les limites de la justice et du droit, de savoir où l'on procède, où l'on arrive. Sans doute les opérations des commissaires doivent être continuées sans interruption; mais il suffit d'instituer, en cas de décès, un gérant provisoire, un délégué de l'administration, ou, tout au plus, et avant tout, que la propriété privée soit respectée. Il est arrivé récemment qu'au décès d'un commissaire au Mont-de-Piété, M. le directeur a voulu procéder comme il l'a fait à l'égard de M. Pampin; mais, dans la circonstance, le défunt avait laissé un frère, ancien conseiller à la Cour impériale, et qui a obtenu l'intervention du préfet pour arrêter l'entreprise du directeur.

Il y a, dit-on, ici acte administratif, ordre donné par le directeur. En d'autres pays, un pouvoir plus large est laissé à la juridiction ordinaire, et ce pouvoir je l'ambitionne pour notre nation; car celle-ci est la vraie justice, c'est celle que connaît le pays, celle qui le protège contre la force. Quoi qu'il en soit, l'ordre du directeur excédait les limites de ses attributions. Et si, par exemple, ce directeur donnait un ordre d'arrestation, serait-il interdit de l'appeler devant les juges ordinaires pour faire rapporter cet ordre? Dans l'espèce, ce que réclame la famille, c'est la remise d'objets qui sont une propriété privée; et vous êtes compétents pour la prescrire.

M. Chaux d'Est Ange, pour M. le directeur du Mont-de-Piété, expose que, par suite d'une décision du conseil de surveillance de cette administration, du 29 juin 1858, les bureaux des commissaires doivent être fermés successivement au fur et à mesure du décès de leurs titulaires, pour être remplacés par des successeurs.

En attendant, d'après l'état de la législation, l'administration pourrait prononcer ces suppressions purement et simplement; dans la circonstance, elle a nommé un délégué pour l'inventaire et la prise des possessions des registres et valeurs; mais ces livres restent pourtant à la disposition des héritiers, pour les besoins de la liquidation de la succession.

L'avocat, en accordant, avec l'arrêt de 1850, la possibilité pour le titulaire de présenter un successeur, que l'administration agré ou rejette, maintient que le commissaire n'en est pas moins sous la dépendance de l'administration, qu'il est astreint au cautionnement, au serment, et à la tenue de registres dans la forme prescrite par l'administration, qui exerce sur ces registres un contrôle permanent.

M. Oscar de Vallée, premier avocat-général, estime qu'il n'y a point au procès question de propriété privée, le Mont-de-Piété ne réclamant pas la propriété des livres et valeurs, mais exerçant une mainmise, une détention, qui cessera aussitôt qu'elle aura cessé d'être utile. Les livres, en réalité, appartiennent plutôt à la fonction qu'au titulaire du bureau.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, « La Cour,

« Considérant que les commissaires sont des intermédiaires entre le Mont-de-Piété et les emprunteurs; qu'à l'égard de ces derniers ils sont des personnes privées chargées d'un simple mandat; mais qu'ils sont des agents de l'administration vis-à-vis de la direction du Mont-de-Piété, qui a droit de leur imposer un mode de comptabilité, d'exiger à toute réquisition la communication de leurs registres et de pourvoir à la conservation des objets déposés, lorsque l'exploitation d'un bureau vient à être suspendue par suite du décès du titulaire ou pour toute autre cause;

« Considérant dès lors que le directeur du Mont-de-Piété, en faisant procéder à un inventaire après le décès de Pampin, et en faisant transporter à l'administration centrale les livres, effets, papiers et valeurs relatifs aux engagements, n'a point porté atteinte aux droits de propriété qui peuvent appartenir aux héritiers de Pampin dans la succession de leur auteur;

« Que le directeur du Mont-de-Piété a agi dans les limites de ses attributions, et a procédé à une mesure administrative dont l'appréciation n'appartient pas aux juges civils;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Tribunal civil de la Seine s'est déclaré incompétent;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Delalain.

Audiences des 25 novembre, 2 et 9 décembre.

ACTION EN RECHERCHE DE MATERNITÉ NATURELLE.

La rectification d'un acte de l'état civil est non-venue vis-à-vis de parties qui n'ont pas figuré dans l'instance à la suite de laquelle la rectification a été prononcée. En conséquence, dans un procès en recherche de maternité intenté plus tard, une des parties peut demander qu'un acte de naissance rectifié soit écarté.

Peuvent former un commencement de preuve par écrit en matière de filiation, aux termes de l'article 334 du Code Napoléon, des lettres émanées d'un mari défunt qui, en vertu d'une donation universelle, appréhendé toute la succession de sa femme, quand celle-ci est la personne de laquelle le demandeur se prétend le fils. En effet, ce mari, s'il était vivant, aurait un intérêt dans l'instance engagée.

M^{re} Julien Larnac, avocat de Gilbert Gondelon, expose ainsi les faits du procès :

Gilbert Gondelon est né le 29 novembre 1812, à Châteauneuf, village du Puy-de-Dôme, d'une jeune servante de Clermont nommée Marie Gondelon, et d'un homme de famille inconnue, qui s'appelait Jules. Gilbert fut placé par sa mère à l'hospice, puis chez une femme de Riom. Jusqu'en 1820, Marie Gondelon ne cessa d'aller voir son enfant, accompagnée de sa mère ou de sa sœur, et de lui prodiguer les marques de la plus vive tendresse. A cette époque, elle dut suivre ses maîtres à Paris, et laisser son fils aux personnes qui avaient pris soin de ses premières années : il grandit à Riom, sous le nom de Jules Gondelon. Dans cette ville, il apprit un métier, se maria, et devint père, ignorant sa filiation. Sa mère, absente, n'avait pas entretenu de relations avec lui, sa grand-mère était morte, sa tante était entrée au couvent.

En 1843, les actes nécessaires à son mariage le mirent sur la trace de sa parenté, et il résolut de renouer des liens formellement rompus. Il va trouver à Clermont-Ferrand un frère de sa mère et deux frères utérins : les détails qu'il donne sur son enfance, sa ressemblance frappante avec Marie Gondelon le font reconnaître. Il apprend que celle-ci est domestique chez M^{lle} de Rigny; qu'elle a épousé le valet de chambre de la maison, Henri Hug, et qu'elle a un fils légitime. Si elle n'a pas recherché les traces de son premier enfant, c'est qu'elle n'a pas voulu faire à sa maîtresse et à son mari un aveu qui pouvait n'être pas sans danger pour elle.

Les parents de sa mère promirent à son client de lui faciliter l'accès auprès d'elle, mais ils l'engagèrent à attendre le moment favorable.

En 1845, on sut à Clermont que le fils de Marie Gondelon et de Hug venait de mourir. Marie reçut la visite à Paris de son frère, apprit de lui l'existence de l'enfant dont elle avait vu la naissance, et l'autorisa à la révéler à Hug. Celui-ci, plein d'affection pour sa femme, reçut avec indulgence la confidence d'une ancienne faute, et témoigna bientôt à Gilbert Gondelon les sentiments d'un père.

Une correspondance s'établit sur un pied d'intimité fréquente, affectueuse; Hug s'associa à tous les détails de la vie de Gondelon et de sa jeune famille : lorsqu'un second enfant naît à son client, il veut en être le parrain, et ce sont des soins réciproques, des prévenances infinies. Une seule chose

étonnait Jules Gondelon.

Hug, malgré ses tendresses, l'avait toujours empêché de se rendre à Paris, et ainsi écarté de sa mère, avec une instance étrange. Le prétexte invoqué était la crainte de nuire à Marie Gondelon après de M^{lle} de Rigny par la révélation d'une maternité illégitime, dangereuse, surtout dans un moment de crise : on était alors au milieu des agitations qui avaient suivi la révolution de février 1848.

Le 10 mars, Hug écrivait :

« Je t'engage, au nom de ce que nous avons de plus cher au monde, de te tenir bien tranquille chez toi. Tu sais que je vous avais promis de vous regarder comme mes enfants, mais sous la condition bien expressée de ne pas faire d'explosion (de scandale), car autrement nos existences seraient bien compromises, sinon perdues. Ou en serions-nous au vis-à-vis de vous, surtout dans ce moment si terrible où toutes les maisons font des réformes si extraordinaires que cela fait volontiers frémir. Ainsi donc, je vous engage à la patience, et j'es-père bien que vous ne négligerez pas les conseils que je vous donne, car ils sont tout à fait en votre faveur. »

Le 8 février 1849 :

« Quand le moment sera venu je serai le premier, je te le répète encore une fois, à t'engager à venir nous voir, mais pour le moment il faut renoncer à tout projet de déplacement, si toutefois tu ne veux pas compromettre l'amitié que je te porte. Comprends bien ces quelques paroles et qu'elles soient gravées dans ta mémoire bien profondément. Voilà bien mes conditions posées; s'il y a de certaines personnes qui ne sachent que donner de mauvais conseils, comme malheureusement il y en a de trop partout, je te conseille de les fuir et de ne pas sortir des bons conseils que je te donne. Voilà mes conditions bien posées, car, dans la position où je me trouve au vis-à-vis de toi, j'ai besoin au moins de la tranquillité du cœur et je n'est pas être tourmenté; car j'ai vu franchement que je le suis assez comme cela encore pour une autre raison que nous sommes comme l'oiseau sur la branche tant que les affaires n'ont pas mieux. »

10 octobre 1849 :

« Nous sommes, à quelques vieilles douleurs près, assez bien portants, grâce (non pas à la république), mais à Dieu, et nous désirons bien que ma petite lettre vous trouve de mieux. »

Le 19 décembre 1853, Marie Gondelon meurt. Le lendemain, Hug écrit à Rochon, frère utérin de la défunte, la lettre suivante :

« Mon cher frère, la mort, la cruelle mort, est venue frapper à ma porte hier au soir 19, à sept heures, et sans pitié m'a enlevé mes affections les plus chères sur cette terre d'ingratitude. Ma pauvre amie n'est plus, elle a rendu son âme à Dieu avec une résignation au-delà de tout ce que l'on peut imaginer... Plaignez-moi, mes pauvres amis, me voilà seul, sans consolation sur mes vieux jours. Mais la Providence est grande, et je me mets de cœur et d'âme sous sa divine protection : elle aura peut-être en pitié de moi. Prions-la avec ferveur. Mon cher ami, il faut que vous me rendiez un service qui est pour moi de la plus haute importance. Il me faut l'acte de naissance de ma pauvre amie... Encore une autre demande au vis-à-vis de Jules : il y a quelques jours, après que j'ai vu qu'il n'y avait plus aucun espoir de pouvoir conserver ma pauvre amie à la vie, je fus trouver le notaire de M^{lle} de Rigny à Paris, à qui j'ai exposé ma position au vis-à-vis de Jules. C'est à répondre que la première chose dont je dois m'occuper, c'est de savoir par une personne de confiance, si l'acte de naissance de ce pauvre Jules est signé par sa mère qui constitue reconnaissance, mais il m'a bien dit en même temps : Pour quant à vous le donner, on ne vous le donnera pas. Ainsi, mes chers amis, vous m'obligerez infiniment si vous pouvez vous occuper de ces deux articles le plus promptement possible. »

Gilbert Gondelon apprit bientôt le motif de la demande de l'acte de naissance. Le 18 octobre 1838, Marie Gondelon avait fait à Hug une donation notariée de tous ses biens présents et à venir, et Hug, tout en témoignant de l'affection à l'enfant de sa femme, avait écarté Gilbert de sa mère pour empêcher une reconnaissance régulière qui pouvait amener celle-ci à changer ses dispositions.

L'acte de naissance de Jules était ainsi conçu :

« Aujourd'hui 24 novembre 1812, par devant nous maire de la commune de Châteauneuf, a comparu Marie Riboulet, faisant les fonctions de sage-femme, qui nous a présenté un enfant mâle qu'elle a déclaré être fils naturel de Marie Gondelon, et auquel elle a déclaré lui donner les noms de Gaudelon Gilbert, laquelle assistée de Marie Cusy et de Jean Deteix, tous deux majeurs de cette commune, lesquels et la déclarante n'ont signé faute par eux de le savoir. »

Ainsi Marie Gondelon n'avait pas figuré à l'acte de naissance de son fils; le prénom de Jules, celui du père donné au fils, était devenu celui de Gilbert, et chose plus grave, le nom de famille Gondelon s'était changé en Gaudelon.

Fort de ces découvertes, Hug avait fait acte de successeur unique de sa femme, tout en exprimant l'intention de faire un legs au profit de Gilbert, à la condition que celui-ci se désistât de toute réclamation relativement à la succession de sa mère.

A la suite de ces faits, la correspondance entre Hug et mon client fut interrompue pendant plusieurs mois.

Le 28 février 1855, l'oncle Rochon reçut à Clermont, d'un de ses beaux-frères marié à Paris, la lettre suivante :

« Mon cher frère, « Je viens vous apprendre que notre ex-beau-frère Henri se marie demain 1^{er} mars. C'est seulement hier dans la journée qu'il est venu nous annoncer cette nouvelle.... « La femme qu'il épouse est celle qui a remplacé sa défunte femme auprès de M^{lle} de Rigny, de sorte qu'elle la remplacera tout du long en tout et pour tout. « La femme en question peut avoir une quarantaine d'années; elle est de la Suisse, c'est assez dire qu'elle est protestante; elle a un pied au moins de plus que lui, du reste assez bonne personne à ce qu'on dit. Henri a donné pour raison de ce mariage que cette femme avait fermé les yeux à la sienne; que pour ce service il lui devait bien de l'épouser : pauvre raison, s'il n'en a pas de meilleure à donner. »

Ce mariage rompit toutes relations entre Hug et le fils de sa première femme; cependant celui-ci, retenu par le souvenir des bienfaits passés, ne forma aucune demande contre lui. Le 15 janvier 1861 Hug mourut.

Par son contrat de mariage, il avait fait donation à sa seconde femme de tous ses biens. La fortune de Marie Gondelon passa à la femme de chambre qui lui avait succédé chez M^{lle} de Rigny. La prévision du beau-frère de Hug se réalisait.

La seconde femme avait donc remplacé la première en tout et pour tout. Hug mort, aucune considération ne pouvait plus empêcher Gilbert d'agir. Il tenta auprès de la veuve quelques démarches amiables : ces démarches échouèrent; il poursuivit alors judiciairement la rectification de son acte de naissance, qui fut prononcée après une enquête par le Tribunal de Riom, le 2 juillet 1861, mais à titre de rectification de nom seulement, et sans pouvoir préjudicier aux droits des tiers.

Cette réserve obligeait Gilbert à faire juger avec la femme Hug ce qui avait été jugé seulement avec le ministère public. Le 23 mai dernier mon client assigna la dame Hug, demandant qu'il fût jugé vis-à-vis d'elle qu'il était le fils naturel de Marie Gondelon, et devait être appelé à la liquidation de la succession de cette dernière.

M^{re} Julien Larnac s'attache à démontrer en fait que son client a la possession constante et publique d'enfant naturel de Marie Gondelon, et soutient en fait que la possession d'état dans ces termes suffit pour établir sa filiation naturelle vis-à-vis de la mère.

Subsidiairement, et pour le cas où la possession d'état serait jugée insuffisante, l'avocat demande que son client soit admis à faire la preuve par témoins de sa filiation. Le commencement de preuve par écrit exigé par la loi résulte, suivant l'avocat, des lettres adressées par Hug à Gilbert. On ne peut les repousser sous prétexte qu'elles n'émanent pas de la mère, en présence de l'article 324 du Code Napoléon, qui met au nombre des écrits que le demandeur est autorisé à invoquer les actes « même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle vivait, »

Or il est évident que Hug, s'il était vivant, aurait un intérêt dans l'action intentée par Gilbert Gondelon.

M^{re} Busson, avocat de M^{me} veuve Hug, répond qu'il faut tout d'abord, pour apprécier la contestation actuelle, écarter le jugement du Tribunal de Riom qui ordonne la rectification de l'état civil du sieur Gondelon, et l'enquête qui l'a précédée. Cette décision, rendue sans contradiction et en dehors de tout débat, ne peut être opposée aux tiers; l'article 100 du Code Napoléon est formel à cet égard.

Les dissemblances de nom dans les actes présentés par le demandeur ne permettent pas d'accueillir sa prétention, et les dangers d'une enquête après un temps si long sont évidents. Mais ce n'est pas tout; la loi a voulu protéger contre des témoignages dictés par la passion, l'honneur des femmes et la sécurité des familles; elle n'a point admis que la preuve de la maternité pût être faite par une enquête, et c'est à ce moyen pourtant que le sieur Gondelon prétend recourir.

L'argument tiré de la possession d'état, l'avocat répond qu'il y a dans la jurisprudence et la doctrine un accord presque unanime pour reconnaître le mode de preuve. Un acte authentique peut seul constater la reconnaissance d'un enfant naturel quand elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance.

Les termes de l'article 334 sont limitatifs. On ne saurait se prévaloir de la disposition de l'article 320, qui autorise la preuve par la possession d'état, à défaut de titre, parce que cette disposition est écrite au chapitre des Preuves de la filiation légitime, et n'a pas été reproduite dans le chapitre suivant, relatif aux enfants naturels.

La loi, si elle avait voulu l'étendre aux enfants naturels, l'aurait expressément dit. Les procès-verbaux de la discussion de la loi devant le Conseil d'Etat et les exposés de motifs devant le Corps législatif ne permettent pas de voir dans le silence de la loi une omission involontaire. C'est seulement en faveur du mariage, fondement de la famille, que la preuve si complexe et si délicate de la possession d'état, à défaut d'acte de naissance, a été admise. M^{re} Busson cite à l'appui de son système deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 17 février 1851, l'autre du 16 décembre 1861.

L'avocat conteste ensuite que le demandeur puisse présenter comme commencement de preuve par écrit les documents produits en son nom.

Au nombre de ces documents figure un acte de naissance qui indique Marie Gondelon comme la mère; mais cet acte, qui renferme d'ailleurs des différences notables dans l'orthographe des noms, n'émane pas de la prétendue mère. Qui songerait à opposer à une femme un acte qui pourrait être l'œuvre de la fraude et de la collusion? Le Tribunal a sur ce point une jurisprudence formelle, conforme à beaucoup d'autres décisions antérieures.

Le commencement de preuves par écrit ne saurait davantage résulter des lettres de M. Hug, dans lesquelles celui-ci lui donne le titre de fils de sa femme. Les observations qui s'appliquaient à l'acte de naissance s'appliquent à ces lettres; elles ne peuvent être invoquées pour établir contre la femme qui ne les a pas écrites le fait de la maternité. Il faut remarquer que celles dont Gondelon prétend être le fils savent écrire, et qu'il n'apporte aucun document écrit de sa main. Jamais le demandeur ne s'est dit le fils du sieur Hug; tous les faits d'ailleurs s'élevaient contre cette prétention : or, aux termes de l'article 336 du Code Napoléon, la reconnaissance du père lui-même sans l'aveu et l'indication de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père; comment donc des lettres de M. Hug, complètement étrangères à Gondelon, auraient-elles plus d'effet que si elles avaient été écrites par le père de celui-ci? Il faut ajouter qu'on ne saurait diviser cette correspondance : or, lorsque le sieur Gondelon a élevé la prétention d'être admis comme fils de Marie Gondelon au partage de la succession, M. Hug s'est montré tellement opposé à une réclamation de ce genre, qu'il n'a pas osé saisir la justice de sa demande; cette opposition éclate dans les lettres mêmes que produit l'adversaire. La correspondance du même condamne donc aujourd'hui l'action de M. Gondelon. Le silence prononcé qu'il a gardé depuis cette tentative prouve qu'il avait bien reconnu le peu de fondement de ses prétentions.

Le procès actuel, dit en terminant M^{re} Busson, démontre une fois de plus la sagesse de la loi qui a pros crit de pareilles demandes. Lors du second mariage de M. Hug, celle qui est aujourd'hui sa veuve n'a pu connaître sa situation; c'est en pleine bonne foi qu'elle a stipulé dans son contrat de mariage, les prétentions qu'on ressuscite aujourd'hui contre elle, abandonnées une fois déjà par le sieur Gondelon, sont juridiquement inadmissibles.

Après les répliques des avocats, M. Try, substitut du procureur impérial, a conclu dans le sens de la demande. Le Tribunal a ordonné l'enquête.

Nous reproduisons les principaux considérants de ce jugement :

« ... Attendu que si l'acte de naissance susénoncé a été rectifié, quant à l'orthographe du nom de la mère, par un jugement du Tribunal de première instance de Riom, du 10 juillet 1861, la veuve Hug n'ayant point été appelée à ce jugement, non plus qu'aucune autre partie intéressée, est en droit de demander que ce document soit écarté du procès; « Mais attendu que les faits articulés par le demandeur à l'appui de sa recherche de maternité sont pertinents et admissibles; qu'ils sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit, et que, dès lors, la preuve par témoins peut en être ordonnée;

« Attendu, en effet, que dans des lettres missives, en date des 5 février, 2 et 31 mars et 14 octobre 1847, 10 mars et 24 août 1848, 8 février, 6 et 15 mars et 11 octobre 1849, 10 mars 1850, 5 janvier 1852 et 20 février 1853, Louis Hug, qui était devenu, en 1829, l'époux de Marie Gondelon, et qui écrivait en son nom, la désigne constamment comme la mère naturelle du demandeur, et exprime, en s'y associant, les sentiments maternels qu'elle éprouve pour ce dernier; que les mêmes lettres attestent que, dans les dernières années de sa vie particulièrement, la femme Hug, née Marie Gondelon, a traité le demandeur comme son fils, et notamment, que des secours d'argent et autres lui ont été fréquemment envoyés par elle et son mari;

« Attendu que si Louis Hug existait encore, il se trouverait nécessairement engagé dans l'instance actuelle, au lieu de Madeleine Burckhardt, sa seconde femme restée sa veuve, et aurait un intérêt contraire aux prétentions de celui qui se prévaut aujourd'hui de ses lettres; qu'en effet, devenu veuf en 1853 de Marie Gondelon, sa première femme, Louis Hug a appréhendé toute la succession en vertu d'une donation universelle qu'elle lui avait faite en 1838, et qu'aujourd'hui la demande dirigée contre la veuve Hug, née Madeleine Burckhardt, donataire universelle de son mari, tend à faire restituer par la succession de celui-ci une partie des biens qui lui sont venus de sa première femme, de celle que le demandeur réclame pour sa mère naturelle; qu'ainsi, par leur contenu, par la qualité de celui de qui elles émanent et dont la veuve Hug est l'ayant-droit dans la présente instance, les lettres susénoncées réunissent les caractères de commencement de preuve par écrit qui sont exigés par la loi;

« Par ces motifs, « Avant faire droit, et tous autres moyens des parties expressément réservés; « Ordonne que le demandeur fera preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés... réservée à la veuve Hug la preuve contraire; « Réserve les dépens; « Continue la cause au mardi 3 février prochain. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubarle, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 8 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE.

C'est un notaire de Châlons-sur-Marne, destitué par le Tribunal civil pour les faits de charge les plus graves, qui comparait devant le jury sous l'accusation de faux nombreux commis dans l'exercice de ses fonctions et en

rédigeant les actes de son ministère. Il a d'ailleurs été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce.

D'un caractère léger et insouciant, n'ayant ni le goût ni l'habitude du travail, Octave-Philibert D... n'a pas compris les devoirs de sa profession et n'a cessé de les méconnaître.

Il n'avait pas de comptabilité régulière, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'un expert commis par justice a fixé approximativement la différence existant entre son actif et son passif à 200,000 fr.

Son office lui fut transmis moyennant 130,000 fr., en 1855; et il avait payé comptant 40,000 fr. Les 90,000 fr. dont il restait débiteur pouvaient être payés par lui en dix années, mais il les solda en trois ans. Puis il acheta une maison, et y fit des réparations importantes. L'accusation lui demanda comment il s'est procuré les fonds nécessaires pour acquitter les dettes ainsi créées. Elle lui reproche de se les être appropriés au préjudice de ses clients par vingt et une fois et quatre-vingt-dix abus de confiance.

Il est renvoyé en police correctionnelle pour ces derniers chefs, ainsi que pour le délit de banqueroute simple. Cette déplorable affaire a causé une douloureuse émotion dans le département de la Marne. L'opinion a plaint les victimes d'un tel désordre, mais elle n'a pas été sans compassion pour celui que son incroyable légèreté a fait tomber d'une position honorée dans un abîme effroyable.

Pour se rendre compte des faits dont la Cour d'assises est saisie, il suffit d'entendre la lecture de l'un d'eux, car ils ont presque tous le même caractère. L'acte d'accusation s'exprime ainsi en ce qui concerne le huitième :

Affaire Pannet. — Le 10 janvier 1858, D... a procédé à l'adjudication d'immeubles appartenant aux époux Claude Guérin et à la veuve Jacques Guérin. Cette vente a produit un capital de 58 885 fr. Au nombre des créanciers hypothécaires se trouvait un sieur Pannet, qui réclamait le remboursement d'une somme de 5,000 fr. alors exigible. D... à la fin d'avril 1858, lui remit, pour d's intérêts arriérés, une somme de 500 francs, prétendant que les acquéreurs des biens ne s'étaient pas libérés. (Il avait cependant encaissé alors 5,167 fr. pour solde. Pannet signa la quittance préparée et écrite par l'accusé. Pannet cessait dès lors d'être créancier de Claude Guérin. Néanmoins, sous le prétexte de lui faire signer la mainlevée de son inscription hypothécaire, D... lui fit apposer sa signature au bas d'un acte contenant transport à un sieur Lefèvre de la somme de 3,000 fr. à prendre par préférence au cédant, dans celle de 5,000 fr. qui lui était due par Guérin. Ce transport n'était pas sérieux. D... n'a pas fait liquider d'ailleurs, dans les comptes de la famille Guérin, les 3,000 fr. faisant l'objet du transport, ni les intérêts, qu'il a payés de ses deniers.

A l'audience, D... proteste de la pureté de ses intentions. Il s'est cru autorisé, à raison même de la confiance illimitée que ses clients lui accordaient, et en se considérant comme personnellement responsable, à faire pour eux des placements qui le constituaient emprunteur, et qui l'obligeaient à des remboursements qu'il croyait pouvoir effectuer. Il allègue que le plus souvent, en ce qui touche les faits incriminés, il était en avance personnellement avec les débiteurs cédés, et qu'il avait cru pouvoir faire des transports pour couvrir ce qui lui était dû. Il ajoute que s'il existe aujourd'hui entre son actif et son passif un écart considérable (sans admettre toutefois les appréciations de l'expert), cet écart a pour cause l'impossibilité où il s'est trouvé, par suite de son arrestation, de liquider lui-même sa position. Il fait remarquer que son étude n'est estimée que 50,000 fr., au lieu de 130,000. Il allègue qu'il a remboursé à ses clients dans les dix jours qui ont précédé sa déconfiture près de 60,000 fr. (L'acte d'accusation confirme ces deux points.)

Trente-huit témoins sont entendus. Nous ne relatons pas leurs dépositions, qui manquaient d'intérêt en présence des aveux de l'accusé quant à la matérialité des faits.

Un témoin appelé par la défense, M. Hernet, curé de la cathédrale de Châlons-sur-Marne, se borne à déclarer que D... avait la réputation d'un bon époux et d'un bon père.

La parole est donnée au ministère public.

M. Vanev, substitut, expose très nettement les charges relevées par l'instruction. Il ne met pas en doute l'intention criminelle de l'accusé. Il demande à ce dernier un compte sévère de sa conduite à raison de ses fonctions. Il rappelle aux jurés combien il importe à tous d'être prévenus contre de tels abus de l'autorité que les notaires reçoivent de la loi.

M^{re} Renard, avocat, retrace l'affliction profonde de la famille de l'accusé et de l'accusé lui-même. Il scrute les intentions de son client, et pense qu'il a manqué gravement à ses devoirs professionnels, ce qui n'est pas contestable; mais il est loin d'être descendu si bas que la pénalité qui le menace doit lui être appliquée. Il trouve dans le désordre de sa comptabilité et dans les erreurs que ce désordre a nécessairement entraînées, l'explication de certains transports sur des débiteurs qui s'étaient libérés. Ce qui démontre d'ailleurs, à ses yeux, la bonne foi de D..., c'est qu'alors que les demandes de remboursements affluaient sur son étude, il ne s'est pas enfui et payé ceux qui se présentaient, jusqu'à ce qu'il ne restât plus dans sa caisse qu'une somme de 100 fr. environ. Il a ainsi désintéressé, entre autres, les deux tiers de ceux des clients à qui les faux poursuivis pouvaient porter préjudice.

Le défenseur explique comment D... a pu, au moyen d'emprunts avouables, payer le prix de son office et de sa maison. Ces emprunts ne sont pas remboursés. Mais alors quelle est cause du déficit signalé, lequel, même en faisant la part des erreurs que l'accusé croit pouvoir reprocher à l'expert, est encore considérable? L'accusation n'impute à D... ni pertes à la Bourse, ni dépenses exagérées. Elle ne le soupçonne pas non plus de dissimulation. Le défenseur se demande donc si une main coupable ne s'est pas glissée, à l'insu de D..., dans le dédale de ses affaires, et n'a point ravi une partie des sommes qu'il avait en dépôt.

M. le président commence à minuit le résumé de cette affaire.

Le jury rend à une heure du matin un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne D... à dix années de travaux forcés et en 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MULHOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Gail.

Audience du 29 novembre.

CONTREBANDE. — UN CHIEN DE TRANSPORT. — INTRODUCTION DE BLEU D'ANILINE.

Le 18 octobre dernier, à six heures du matin, cinq habitants de la petite commune de Kembs, les nommés Streih, Erhard, Stoltz, Dahinden et Barth rencontrèrent, à la hauteur de Bruchbach, dans le rayon des frontières, un chien sur le dos duquel était attaché un assez volumineux ballot; l'animal, exténué, se laissa facilement approcher et délivrer du fardeau qui l'accablait; à peine fut-il chargé de sa charge, qu'il partit comme un trait. La cargaison pesait neuf kilogrammes et se composait de six boîtes de ferblanc contenant une matière tinctoriale connue sous le nom de bleu d'aniline et ayant une valeur totale de près de 3,000 fr.

On se distribua, séance tenante, le produit de la capture; Streih eut la part du lion et s'adjugea deux boîtes;

les autres reçurent une boîte par tête et tous, le pied lé- ger, le cœur épanoui, rentèrent chez eux pour procéder à l'autopsie des bêtes qu'ils croyaient receler l'herbe di- via de Nicot. Or, parmi ces heureux mortels, se trouvait le fils d'un préposé des douanes, qui, en faisant à son père l'hommage de sa boîte, lui raconta qu'il avait recueillie sur l'échine d'un chien. Le père fera la contrebande et con- trôle chez les bénéficiaires de la capture; tous, à l'excepti- on de Barth et de Dahinden, s'exécutèrent et remirent leurs boîtes; Dahinden répondit qu'il avait jeté la sienne dans le canal; Barth fit l'étonné et prétendit qu'il ne sa- vait ce dont il s'agissait, qu'il n'avait aperçu ni boîte, ni chien.

A raison de ces faits, Dahinden et Barth furent pour- suivis par le ministère public, sous la double prévention de vol et de participation à un fait de contrebande. L'administration des douanes, représentée par M. Gal- limard, receveur principal, intervint pour demander la confiscation des boîtes d'aniline.

A l'au- tence, Barth revint de son étonnement, et, adop- tant le système de défense de son coprévenu, soutint qu'il avait lancé sa boîte dans le canal; les prévenus prétendi- rent qu'en apprenant que la douane avait connaissance de la capture, ils n'avaient pas hésité à noyer le corps du dé- lit.

M. Louis Chauffour, avocat, présenta la défense des prévenus, et demanda leur acquittement. M. Ernest de Neyremand, substitut, soutint la prévention.

Aucun doute, dit le ministère public, ne peut exister sur le caractère frauduleux de l'introduction de la marchandise saisi- e; le moyen de transport, l'heure, le lieu, le voisinage de la frontière, la nature même de la substance, sa valeur, démontrent facilement que le chien, chargé en Suisse d'une marchandise soumise à des droits d'entrée, avait été lancé en France pour y introduire cette marchandise, sans payer la taxe. Un fraudeur seul a pu choisir un moyen aussi aventureux de transport pour une marchandise d'un prix élevé tel que l'aniline. Or, les deux prévenus ont concouru à ce fait d'introduction, ils l'ont facilitée, et tout porte à croire que l'aniline, qui avait franchi la frontière sur le dos d'un chien, a été transportée par la main des prévenus dans la ville de Mulhouse, grande cité industrielle, où le placement de ce te matière tinctoriale si riche en couleur a été des plus fa- ciles; bref l'introduction a été opérée par le chien s'ervant de moyen de transport, et par les deux prévenus continuant en quelque sorte la mission du quadrupède, seulement, au lieu de transporter au profit de l'expéditeur, ils ont transpor- té à leur bénéfice.

Les prévenus devaient, immédiatement après la capture, déposer entre les mains du maître de la commune ou d'un agent de la douane une marchandise sur la provenance dé- ductive de laquelle ils n'avaient pu concevoir aucun doute; ils ne l'ont pas fait, ils ont, en conséquence, participé à un fait de contrebande.

Bien plus, en ne représentant pas une chose qu'ils avaient trouvée sur la voie publique, ils se sont rendus coupables de la soustraction frauduleuse punie par l'article 401 du Code pénal. Que cette chose soit la propriété de l'Etat, qu'elle soit la propriété de tout autre, peu importe; la chose appartenait à quelqu'un, et les prévenus n'avaient pas le droit d'en dis- poser. En résumé, si la détention seule d'une marchandise introduite en fraude constituait un délit de contrebande, la rétention de cette marchandise constituait le délit de vol.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des débats il ne résulte aucun fait qui im- plique l'intention frauduleuse de s'approprier la chose d'au- trui, ni aucun fait qui démontre la participation des préve- nus à un délit de contrebande; qu'en effet, si l'un ou l'autre des prévenus s'est approché du chien porteur de contrebande et s'est momentanément emparé de l'une des boîtes, cela peut être attribué à une simple curiosité; de même que l'aban- don d'une boîte par jet dans le canal s'explique par la crainte des prévenus d'être impliqués dans une poursuite pour contrebande dont la douane allait rechercher les au- teurs; »

« Par ces motifs, renvoie les prévenus des fins de l'assigna- tion, néanmoins sans dépens; ce faisant, déboute la partie intervenante des conclusions par elle prises et la condamne aux dépens; ordonne la confiscation des quatre boîtes saisies au profit de l'administration des Douanes. »

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

Quelques capitalistes spéculateurs eurent, au mois de septembre 1855, l'idée de fonder une société qui prit le titre sonore et pompeux de Société de la chandelle de l'Inde, bongie des ménages! Le capital, s'élevant à 1,200,000 francs, devait servir à exploiter des brevets d'invention et de perfectionnement pour ce mode d'éclairage, et obtenus tant en France qu'à l'étranger. Les illus- trations des fondateurs et des actionnaires de la Chandelle de l'Inde (quoique gens fort éclairés) ne durèrent pas longtemps, et au bout de quelque temps il fallut liquider la société. Toutefois la liquidation fut loin d'être désastre- reuse; elle donna des résultats inattendus. Le liquidateur, M. Vauzy, se trouva bientôt détenteur de sommes impor- tantes provenant de la réalisation de l'actif. Elle a suscité un débat qui s'est dénoué aujourd'hui à l'audience des référés, entre deux cessionnaires d'actions de ladite So- ciété de la chandelle de l'Inde.

M. Hardy, avoué, se présentait pour M. X..., et a sou- tenu que son client était cessionnaire d'une somme de 30,000 francs, en vertu d'un acte notarié, reçu par M. Potier de la Berthelière et son collègue, notaires à Paris, le 18 avril 1859, enregistré et signifié; il demandait à toucher toutes les sommes revenant à son créancier cé- dant, le sieur Laporte, en offrant toutefois de déposer une somme suffisante à la garantie d'une opposition for- mée par un sieur Roux.

M. Dechambre, avoué défendeur, s'est présenté pour Roux, et il s'est opposé à la demande. Il a articulé que c'était lui-même porteur d'un transport antérieur à celui du sieur X..., client de M. Hardy. Suivant ce transport, enregistré le 2 février 1857, et signifié, Roux avait payé à son adversaire. Il s'ensuivait que

M. Roux devait toucher complètement le montant de sa créance.

Si M. le président ne pensait pas devoir ordonner ce paiement en référé, il devait au moins faire consigner par M. Henry, son adversaire, non pas seulement le chiffre de sa créance en principal, intérêts et frais, mais même une somme destinée aux dommages-intérêts, qu'entendait ré- clamer plus tard le sieur Roux.

M. Dechambre trouvait donc la somme de 2,000 francs offerte par M. Henry bien insuffisante, et il concluait au dépôt préalable d'une somme de 5,000 francs.

M. le président a ordonné que, en laissant entre les mains de M. Vauzy, liquidateur, une somme de 4,000 francs, avec affectation spéciale à la garantie de la créance du sieur Roux, M. Henry pourrait toucher le surplus des sommes revenant à M. Laporte son cédant.

M. Voignier, instituteur, occupé à Paris Passy, rue Saint-André, une maison appartenant à M. Lenormand et contiguë à un terrain situé sur le nouveau boulevard du Roi-de-Rome, appartenant à M. Philippon. Celui-ci vou- lant construire sur le boulevard qui se trouve en contre- bas de plusieurs mètres, fit, à la date du 25 avril dernier, commencer des fouilles; par suite de ces fouilles faites sans en avoir donné avis à M. Lenormand, la maison de ce dernier s'est trouvée déchaussée de près de neuf mètres, le mur séparatif de ces deux propriétés a été démolit dans toute sa longueur et remplacé par des planches. M. Voi- gnier a introduit alors un référé, et obtenu la nomination d'un expert chargé de constater l'état des lieux, d'indi- quer les travaux à faire pour clore la propriété occupée par M. Voignier et pour prévenir tout éboulement, de fixer le temps nécessaire pour la confection des travaux, d'ap- précier l'importance du préjudice causé, et de dire qui devait en être responsable. Il résulte du rapport de l'ex- pert que depuis le 25 avril M. Voignier n'a plus eu la jouis- sance paisible de sa location, qu'il a dû évacuer quatre pièces adossées au mur démolit, que la maison qu'il oc- cupe n'est pas close et que sa solidité est menacée; le pré- judice est donc certain; quant à l'importance et à la durée de ce préjudice, l'expert a déclaré qu'il ne lui était pas pos- sible de le déterminer, attendu que ce préjudice dépen- drait en partie du plus ou moins de rapidité que M. Phi- lippon apporterait à l'exécution des travaux, et du plus ou moins de soins qu'on y mettrait.

C'est dans ces circonstances que M. Voignier a assigné M. Lenormand, son propriétaire, en exécution du rapport d'expert, en condamnation du montant des tra- vaux ordonnés par l'expert, en paiement d'une somme de 3 000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice passé, et en 600 fr. de dommages-intérêts par mois jusqu'à l'achè- vement des travaux. Aux termes des articles 1749 et 1720 du Code Napoléon, disait M. Voignier à l'appui de sa de- mande, le bailleur est tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; il doit faire toutes les réparations qui peuvent devenir né- cessaires, à l'exception, bien entendu, des réparations locatives. Or, dans l'espèce, le locataire est privé d'une partie des lieux loués, la maison n'est plus close, elle est comme suspendue au-dessus d'une excavation de près de 10 mètres, le toit a été en partie emporté lors de la démolition du pignon; les parents des élèves se sont alarmés, et plus de soixante d'entre eux ont dû quitter l'é- tablissement. Le préjudice causé est donc certain.

A ces considérations développées par M. Berout, M. Jourdan répondait, au nom de M. Lenormand, que le trouble dont se plaignait M. Voignier était une voie de fait d'un tiers qui ne prétendait aucun droit sur la chose; qu'en conséquence le bailleur, aux termes de l'article 1725, n'était tenu à aucune garantie; ce n'est donc pas à lui, mais à M. Philippon que M. Voignier aurait dû s'adres- ser. Dans tous les cas, il y a un cas de force majeure qui doit être assimilé au cas fortuit dont parle l'article 1722, et alors le locataire pourrait avoir droit, soit à une diminution de loyer, soit à une résiliation de bail, mais non à des dommages-intérêts; c'est ce qu'a décidé la Cour de Paris le 24 novembre 1859, le 11 février 1860 et le 18 janvier 1861. A un autre point de vue encore, le résultat doit être le même, le locataire doit souffrir les grosses ré- parations sans pouvoir réclamer d'indemnité si elles ne durent pas plus de quarante jours; si elles dépassent ce délai, il a droit seulement à une diminution de prix pen- dant le temps où il est privé d'une partie des lieux loués; si ces réparations doivent avoir pour résultat de diminuer sa jouissance, il ne peut que faire prononcer la résiliation de sa location. Or, il est bien certain que la démolition et la reconstruction d'un mur mitoyen constituent une de ces grosses réparations que le bailleur ne peut éviter, et que le preneur doit toujours regarder comme possible. Enfin, si M. Voignier a droit à une indemnité quelconque, le préjudice a été causé par le fait de M. Philippon, qui doit en garantir M. Lenormand.

M. Philippon, sur la demande en garantie formée contre lui, s'est borné à poser des conclusions tendant au rejet de cette demande.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande de Voignier contre Lenormand :

« Attendu que Voignier est locataire d'une maison dont Lenormand est propriétaire et qui tenait par un mur mitoyen à la propriété de Philippon; que ce dernier, en avril 1862, a démolit ce mur et a pratiqué immédiatement au pied de ladite maison et de la cour en dépendant une large excavation, pro- fonde de près de neuf mètres, destinée à recevoir des cons- tructions, et ce sans les précautions nécessaires; que de cet état de choses, constaté par l'expertise, résulte pour Voignier un préjudice et un dommage; que, pour faire cesser ce trouble et s'en faire indemniser, ce locataire s'adressa à Lenormand, son bailleur; que celui-ci, sous prétexte que les travaux dont il s'agit sont l'œuvre d'un tiers qui aurait agi sans son assen- timent, prétend être déchargé de toute responsabilité, ou, en tous cas, être simplement passible d'une diminution de loyer ou de résiliation;

« Attendu que ce système de Lenormand ne saurait être accueilli; qu'en effet, dans l'espèce, il n'est question ni de l'hypothèse prévue par l'article 1722 du Code Napoléon, ni de celle que régissent les articles 1724 et 1725; que ce qu'il y a de la part de Philippon, c'est une voie de fait consistant

dans l'abus de la servitude légale de mitoyenneté; qu'en un tel cas, l'article 1727 admet implicitement pour le locataire le droit de recourir directement au propriétaire, puisque si le tiers, au lieu de procéder par voie de fait, cite le locataire en justice pour se voir condamner à souffrir l'exercice de quel- que servitude, le preneur doit alors, aux termes dudit article, appeler son bailleur en garantie; qu'au surplus cette obliga- tion du propriétaire de défendre personnellement le locataire contre un trouble relatif à une servitude dérive de son obli- gation principale, qui est, d'après l'article 1719, d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'assurer au preneur une jouissance paisible; que Lenormand a été mis en demeure d'y pourvoir dès le 1er mai 1862, par une signification formelle...

« En ce qui touche la demande récursoire de Lenormand contre Philippon :

« Attendu que ce dernier est l'auteur des faits indus et dommageables dont Lenormand doit la réparation, et qui n'ont pas encore cessé, comme le constate le rapport d'expert déposé le 19 juin dernier, qu'aucun document postérieur n'est produit;

« Considérant ledit rapport, condamne Lenormand vis-à-vis de Voignier à rétablir les lieux loués dans l'état où ils étaient avant le 24 avril 1862, et à tenir le sol sur lequel ils sont assis de manière à faire cesser tout danger pour ledit locataire, et ce dans le délai de quinze jours de ce jour; passé lequel temps, au- rise Voignier à y faire procéder aux risques de Lenormand et à ses frais, sous la direction de Mavré, expert, qui réglera les mémoires; ordonne du chef desdits travaux l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution, nonobstant appel, s'agissant de réparations urgentes; condamne Lenormand à payer à Voignier à titre de dommages-intérêts pour le préju- dice causé depuis le 1er mai 1862 jusqu'à ce jour, la somme de 2,500 fr.; réserve à Voignier toute répétition de dommages- intérêts pour préjudice ultérieur s'il y en a, condamne Lenormand envers Voignier aux dépens, y compris ceux de référés et d'expertise; condamne Philippon à garantir et indemniser Lenormand en principal et frais des condanna- tions ci-dessus prononcées. »

(Trib. civ. de la Seine; 4° ch.; audience du 11 décem- bre. — Présidence de M. Belet.)

— C'est le cas de dire avec la signataire d'un fragment de lettre qu'on lira tout à l'heure : Quelle dégringolade ! Avoir été pris pour un banquier, et se trouver sur le banc de la police correctionnelle, sous prévention de piètres escroqueries.

Mais, sincèrement, prendre pour un banquier un enfant de quinze ans et demi, c'est faire preuve d'une dose de bonne volonté ou de crédulité peu communes. A la vé- rité, sa maison portait la raison sociale : Nicollin père et fils, et il se dit le fils; ajoutez qu'il faisait les choses en fils de banquier, et la vraisemblance a pu exister pour le genre de société que notre jeune homme a ébloui de son faste de courte durée.

Après de lui est assise comme complice, et en outre comme prévenue de vol, une fille Losa; puis, au banc des prévenus libres, un jeune homme nommé Delarue, pour complicité dans une des escroqueries imputées à notre jeune banquier.

Nicollin avait quitté furtivement la maison de son père, agent d'affaires, bien décidé à vivre indépendant à quinze ans.

Son premier acte d'indépendance consista à faire con- naissance, dans un bal public de bis étage, d'une fille Blanche Rubin, qui, le croyant banquier, agit avec lui en conséquence, mais pourtant en fille qui n'a pas beaucoup l'habitude d'être entretenue par des banquiers; c'est ce qu'on va voir par cette lettre qu'elle écrit à Nicollin :

Mon cher ami, J'écris de deux mots que j'ai besoin argent pour ce soir sans faute. Il me faut pour une chose pour une chose qui me ar- rivé. Tachez de faire pour venir et si tu veux pas venir fais ta possible pour me envoyer si tu peus, car tu sais depuis 3 jours que tu étais chez moi que je n'étais pas été travaillé. Et maintenant te veux dire une chose, que je prends une chambre à la barrière St-Jacques mais seulement je veux que tu me payes la chambre que tous les 15 jours, car il toi bien pensé que une demoiselle seul il ne peut pas pay z. N'est pas affaire quand tu me payes la chambre de 20 fr. par moi? Tachez de ne pas te pansé avec camarade et sa ferait la même chose, car je crois tant vers toi que je finis mon lettre en t'embrassant tout mon cœur — Ta fems qui t'aime et t'ouillra jamais.

Paris, le 19 octobre 1862.

J'attendré ce soir à 8 heures.

Notre banquier, pour payer la chambre de 20 francs par moi, se rappelle un ami de son père; il lui écrit au nom de celui-ci deux lettres successives dans lesquelles Nicollin père est censé demander un prêt d'argent à son ami; l'ami remet les deux sommes à Delarue, le porteur des lettres. Tel est le fait unique de complicité imputé à ce dernier.

Disons tout de suite qu'il a reconnu avoir porté les let- tres, mais qu'il a soutenu être resté ignorant de leur con- tenu et de la manoeuvre dont il a été l'instrument aveugle.

Mais ceci est une escroquerie vulgaire et ne pouvait parer qu'à un besoin imminent; ce qui est vraiment fort, c'est d'avoir dans un âge aussi tendre, découvert, comme l'a fait Nicollin, une véritable industrie dont l'exécution exigeait un rare aplomb.

Il a avoué que tous les soirs il allait dans un café du faubourg Saint-Jacques lire les Petites-Affiches et y proe- dre note des demandes de places et emplois; ceci fait, il se rendait chez les individus en quête de ces places et emplois, et là, l'air affairé, la voix brève, le chapeau sur la tête, un portefeuille sous le bras, un numéro des Peti- tes-Affiches à la main, il disait : « C'est vous qui avez fait faire cette insertion ? » A la réponse affirmative, il ajoutait : « Nous avons votre affaire. » Puis en quelques mots rapides, il énumérait les avantages de la place, étourdis- sait le client par son bagou, et finissait par demander 25, 30, 40 et jusqu'à 60 francs, moyennant quoi, il délivra, rait une lettre de recommandation pour la personne qui avait l'emploi à donner; que si l'on avait l'air d'hésiter à donner une pareille somme, ou de marchander : « C'est à prendre ou à laisser, disait-il, décidez-vous, oui ou non, je suis pressé, je vais chez d'autres qui n'hésiteront pas, eux. »

A cette menace, on s'exécutait; quand on ne s'exécutait pas, alors Nicollin cérait, abaissait la prime, à ce point qu'il a reçu jusqu'à 1 fr.

La prime reçue, il délivrait la lettre de recommanda- tion, dont celle donnée par lui au cocher Fsvre sera un échantillon; la voici :

Monsieur Bernard Je vous envoie c'est personne que vous m'avez demandé c'est personne feront parfaitement affaire Ce sont les personne que mon patron vous a recommandé F. BOMARDY

à M. Bernard 11 rue de la pépinière

Inutile de dire que lorsque Favre se présenta à cette adresse, il n'y trouva pas le maître Bernard.

Il se rendit au bureau des Petites-Affiches, et là il ap- prit qu'un certain nombre de plaintes de la nature de la sienne auraient été portées

L'une des dames avec lesquelles notre précoce industriel passait son temps, apprit un jour qu'il n'était pas ban- quier; de là une lettre, de laquelle on n'a retrouvé que le fragment dont nous rappelons au commencement une exclamation. Voici ce fragment :

..... Espérant te rencontrer et te dire un petit bonjour. Mais qu'elle ne fut pas mon étonnement quand je vois que le banquier Nicollin père et fils est tout simplement un pau- vre petit placeurs de bonne et de garçon de café. Car l'établisse- ment de ton père est tout bonnement un bureau de place- ment... Pauvre jeune homme va ! quelle dégringolade tout de même de banquier redevenir placier; cela ne métonne pas alors si tu n'avais pas le sou et toi qui voulais donné. . .

Au revoir n'espas bel ami. Ton bel ange Annette GABRIEL.

M. Lambert, l'un des chefs de l'administration des Petites-Affiches, fait connaître au Tribunal qu'à la suite de plaintes portées par des clients escroqués comme il vient d'être dit, il s'est concerté avec la police afin de faire faire des insertions de demandes d'emplois. Nicollin releva ces demandes, tomba dans le piège en se présen- tant chez les faux demandeurs d'emplois, et fut arrêté.

A M. Lambert succèdent divers témoins escroqués. L'un d'eux dépose sur le fait de vol reproché à la fille Losa; il l'a occupée comme domestique, et un jour elle a disparu en lui volant sa chaîne et sa montre.

Elle avoue le fait. Le Tribunal a ordonné que Nicollin serait envoyé jus- qu'à vingt ans dans une maison de correction. Il a con- damné la fille Losa à trois mois de prison, et a acquitté Delarue, la prévention de complicité n'étant pas suffi- samment justifiée.

— Les époux B..., domiciliés au Petit-Montrouge, avaient mis en garde leur enfant, petite fille de quatre à cinq ans, chez une dame M... demeurant dans le quar- tier de Plaisance, en lui recommandant d'en avoir le plus grand soin. Cette dame remplissait cette tâche avec la sollicitude d'une mère, et n'avait jamais perdu de vue un seul instant la petite fille, lorsque hier, entre onze heures et midi, elle crut pouvoir sans inconvénient la laisser seule pendant quelques minutes pour aller faire une com- mission dans le voisinage. En rentrant chez elle au bout de dix minutes, la dame M... trouva l'enfant étendue sans mouvement sur le parquet et couverte de feu; la plus grande partie de ses vêtements avaient été consumés sur son corps, et la pauvre enfant avait déjà cessé de vivre. C'est en passant près d'un poêle allumé dans la pièce, pendant la courte absence de la garde, que le feu s'était communiqué à ses vêtements, et les ravages avaient été si prompts que la petite fille était tombée comme foud- royée sans avoir pu seulement faire entendre un seul cri.

— On annonce comme devant paraître prochainement un ouvrage sur le Château de Paris, par M. Charles Des- maze, juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

Exposition générale des Etrennes, FOULARDS de la Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Ger- main, 42.

Bourse de Paris du 30 Décembre 1862.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Remarks. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

Table with 5 columns: Instrument, 1st cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

FOURRURES. — E. Huillier, 43, rue Beaubourg, le seul fourreur de Paris admis à l'Exposition universelle de Londres en 1862, ou il a obtenu la médaille unique, con- tinue d'offrir à sa nombreuse clientèle l'assortiment le plus considérable et le plus complet de fourrures de toute espèce, vendues à des prix qui défient toute concurrence. — Prix fixe.

— On trouve au Palais-Bonne-Nouvelle des articles variés pour étrennes.

— Aujourd'hui 31 décembre, au théâtre du Boulevard-du- Temple, première représentation de Léonard, drame en cinq actes et sept tableaux. Dans cet ouvrage débiteront M. Armand, connu par de beaux succès au Gymnase, et Mlle Denise Ferrare, jeune artiste d'un bel avenir. Les autres rôles seront remplis par MM. Verrier, Emmanuel, Lefebvre, Vizentini, Marchand, Monroy, Marcillet, et Mmes Brunet, Javry Guyon et Alphon sine.

Advertisement for real estate and notary services. Includes 'Ventes immobilières', 'PIÈCES DE TERRE', and 'BUREAUX ET ETUDES DE NOTAIRES'.

Advertisement for Chemins de Fer Romains. Includes 'SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS' and a table of obligations.

Advertisement for Chemins de Fer des Ardennes. Includes 'SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES' and a table of obligations.

Advertisement for Chemins de Fer des Ardennes. Includes 'SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ A NICE' and a table of obligations.

Advertisement for Chemins de Fer des Ardennes. Includes 'SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ A NICE' and a table of obligations.

4^e Nomination de deux membres sortant du conseil d'administration.
Objet de la réunion extraordinaire:
1^o Augmentation du fonds social.
2^o Modifications des statuts.
L'assemblée générale (art. 27 des statuts) se compose de tous les porteurs ou titulaires de cinq actions qui, si elles ne sont pas nominatives, en auront effectué le dépôt à la caisse de la société trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.
Le président du conseil d'administration, (5545)
Signé: PAUL GAUTIER.

ÉCRIRE EN DOUBLE, exploits, copies de sur deux feuilles de papier séparées, timbrées ou non, avec plumes et encre ordinaires, et à l'aide de l'Expéditif-Devaux, rue de la Douane, 11; pupitre mécanique, encrier, porte-plumes et accessoires. Prix: 80 et 130 francs. (5539)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE
SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE
Touchant à Fort-de-France (Martinique) et Santiago de Cuba. Services annexés sur la **GUADELOUPE ET LA HAVANE**
Billets à prix réduit pour LA HAVANE ainsi qu'il suit:
1.150 fr. cabines de spardeck à 2 couchettes.
1.025 fr. — à 3 et 4 couchettes.
650 fr. entrepont.
Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois.
S'adresser, pour fret et passages: à

A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel; à Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

ÉTUDE D'AVOUE A ALENÇON
à céder par suite de décès.
S'adresser à M^e TRILLER, notaire à Alençon. (5523)

DÉCALCOGRAPHIE 200 planches variées et celles du jour pour orner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcomanie, diaphane pour vitraux, objets en spa porcelaines, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. BOTTIN, DEBAIN & C^o, édité., boul. Sébastopol, 67, rive droite, brevets s. g. d. g. pour leurs papiers et encre incolore, ne tachant pas, à l'usage des dames et pensions de demoiselles. Gros, de 1^o commission, exportation. (5460)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS**
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5459)

DOULEURS, RHUMATISMES, GOUTTE, NÉURALGIES, FAIBLESSES ARTICULAIRES guéries par la **Sole d'orifuge**. Léchelle, rue Lamartine, 35, à Paris. (5365)

CONTRE L'EXCÈS D'EMBOÛTEMENT ET L'OBESITÉ
Hygiène-Vendy, liqueur de table et de dessert d'un goût exquis, d'un effet assuré. Dépôt général, pharmacie Demarle, rue Rambuteau, 4. (Exp. aff.) (Province, les pharmacies) Flacon, 12 fr. et 7 fr. 50. (5408)

SAVONS DE TOILETTE
PRÉPARÉS PAR J. P. LAROCHE, CHIMISTE PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS
Savon légitime médicamenteux. Pur et délicieux, il est spécialement pour la toilette quotidienne; il prévient les gerçures, crevasses, maladies de peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6 pains, pris à Paris, 8 fr.
Savon légitime aux jaunes d'œufs. Allié aux jaunes d'œufs non altérés, c'est le seul savon adoucissant dont on puisse se servir, même en hiver, les personnes sujettes aux engourdissements, maladies cutanées. Le pain, 2 fr.; les 6 pains, pris à Paris, 10 fr.
Crème de savon légitime en poudre. Préparée avec le savon légitime, elle est adoptée pour la barbe, et prévient alors le feu du rasoir, qui est toujours le triste effet de la causticité du savon. Le pain, 2 fr.; les six pains, pris à Paris, 10 fr.
Chez LAROCHE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 25. Expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

La société formée le quatorze avril mil huit cent soixante-deux, Entre: M. FOULON, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 45, Et M. ARIGON, négociant, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 103.
Pour l'exploitation de la fabrique d'encre servant aux imprimeurs, sous la raison sociale: FOULON et ARIGON.
A été dissoute à partir du dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, par acte de ce jour, enregistré le vingt-deuxième mil huit cent soixante-deux, et fait double.
Les deux sociétaires sont quittes réciproquement.
Bon pour insérer: KEICHER, mandataire, rue Montmartre, 429. (411)

Gabinet de M. Ernest MASSON, avocat, ci-devant boulevard de Strasbourg, 73, actuellement rue des Bons Enfants, 30.
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Il appert que: Il a été formé entre: M. Henry-Jean LAUDE, tapissier, demeurant à Paris, rue des Ritzes, 27, Et Louis Adrien GOUBAULT, tapissier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Catherine, 15.
Une société en nom collectif dont l'objet est le commerce de tapissier, et notamment l'exploitation d'un brevet pour la fabrication d'un divan-lit.
Le siège à Paris, dans les lieux qui seront ultérieurement indiqués.
Sa durée, de neuf années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois.
La raison sociale: LAUDE et GOUBAULT.
MM. Laude et Goubault seront tous deux gérants, et chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, et ce à peine de nullité à l'égard des tiers.
Lors de la dissolution, les deux associés seront liquidateurs et ne pourront agir que conjointement.
Ernest MASSON. (427)

Suivant acte reçu par M. Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. François-Adolphe DAUBIGNY, propriétaire demeurant à Paris, rue de Bellefontaine, 38.
En sa qualité de gérant de la société en commandite par actions, appelée la Compagnie générale de Navigation à vapeur sur les canaux, par hélice ou tout autre propulseur mobile breveté, ayant son siège à Paris, rue de Douai, 51, connue sous la raison sociale: DAUBIGNY et C^o, et dont les statuts, déposés au greffe de la justice de paix, le premier septembre, et trois octobre mil huit cent soixante-deux, ont été publiés dans le présent journal, numéro du dix octobre dernier, auquel il en est référé.
A déclaré que le capital social, fixé à un million de francs, et divisé par actions, était totalement souscrit, et que les souscripteurs avaient versé une somme s'élevant au total de quatre cent cinquante mille francs représentant le quart du montant des actions émises, ainsi que le tout est longuement indiqué dans un état annexé audit acte.
Signé AUMONT. (406)

Une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société DIVRY et C^o, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie, et dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 49, laquelle délibération, en date du dix-huit décembre mil huit cent soixante-deux, Il appert: Que la société qui existait le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, Est prorogée de quinze années; En conséquence, elle finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-sept.
Enregistré à Paris le trente décembre mil huit cent soixante-deux, folio 67, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu les droits.
Pour extrait: DIVRY. (436)

Suivant acte reçu par M. Desforges et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deuxième mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Félix Edouard GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, quai de la Grève, 38.
Et M. Louis-François LORMIER, négociant, demeurant à Paris, rue Boucher, n. 18.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de la quincaillerie et toutes les opérations qui s'y rattachent.
La société a été contractée pour quinze années, qui commenceront le quinze premier janvier mil huit cent soixante-trois, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-dix.
Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Jacques, 153.
Il pourra être transféré partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.
La raison et la signature sociales seront: GAILLARD et LORMIER.
Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés.
La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que dans les limites de leur mandat, et pour les achats et ventes de marchandises, ils pourront agir séparément.
Les associés ne pourront céder ni transporter tout ou partie de leurs droits dans la société sans leur mutuel consentement.
En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute.
En cas de perte de la moitié du capital social, elle pourra également être dissoute, à la demande de l'un des associés.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait: DESFORGES. (432)

Suivant une délibération prise par les actionnaires de la société FORÉSTIER, BELLIÈRE et Compagnie ayant son siège à Paris, rue de Trocadero, 70, réunis en assemblée extraordinaire, à la date du vingt-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Il appert: Par acte reçu par M. Cottin et son collègue, notaires à Paris, les cinq et vingt-deux décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Il a été formé une société en nom collectif entre: M. Marie-Angustine LEPICHEUX D'AVAIS, épouse judiciairement séparée d'un ancien bien de M. Antoine THONCHAU, négociant avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Gaité, 6, Et M. Pascal DORE, rentier, demeurant à Fontenay (Eure).
Pour l'exploitation d'un établissement de bains, sis à Paris, quartier du Gros-Cailhou, rue Amélie, 16.
La société a commencé le premier mai mil huit cent soixante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.
Le siège est à Paris, rue Amélie, 16.
La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que conjointement pour tous engagements, billets et obligations; et tous effets doivent, pour engager la société, porter la signature des deux associés. (417)
COTTIN.

La société a commencé le premier mai mil huit cent soixante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.
Le siège est à Paris, rue Amélie, 16.
La raison et la signature sociales sont: DORE et TRONCHAU.
La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que conjointement pour tous engagements, billets et obligations; et tous effets doivent, pour engager la société, porter la signature des deux associés. (417)
COTTIN.

Un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deuxième mil huit cent soixante-deux, et enregistré à Paris le vingt-deuxième des mêmes mois et an, folio 172, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu les droits, Il appert: Qu'entre M. Alexandre GOSSELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43, Et M. Alfred DEBERGUE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lortie, 35.
Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de nouveautés à Paris.
Que le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; Que la durée de la société est fixée à dix années, lesquelles commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir fin décembre mil huit cent soixante-douze; Que la raison et la signature sociales sont: Alexandre GOSSELIN et A. DEBERGUE.
Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
En cas de décès, la veuve de l'associé décédé aura la faculté de continuer la société.
Pour extrait: Alexandre GOSSELIN et A. DEBERGUE. (414)

Suivant acte sous seing privés, fait double à Paris le vingt-deuxième mil huit cent soixante-deux, enregistré, MM. Achille-Victor SIMON et Eugène-Emile SIMON, entrepreneurs de maçonnerie, demeurant à Paris, le premier rue de Rivoli, 8, et le second rue de la Cerisaie, 23, ont dissous la société formée entre eux aux termes d'un acte passé devant M. Morel-d'Arleux père, notaire à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'une entreprise de travaux de maçonnerie, sous la raison sociale: SIMON frères, et ayant son siège, en dernier lieu, à Paris, rue de la Cerisaie, 23.
Les effets de la dissolution remontent au trente et un décembre mil huit cent cinquante et un.
M. Eugène-Emile Simon est liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.
Signé: Achille SIMON et E. SIMON. (424)

Suivant acte reçu par M. Cabaret et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 78, recto, case 4, reçu cinq francs, et pour dixième un franc, signé Gauthier.
M. Joseph-Louis ROYER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 37, Et M. Eugène-Désiré-Louis FOURMERAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 73, Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la construction d'un établissement de bains sur un terrain sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30, et rue de la Madeleine, lequel est dénommé: l'Exploitation d'une entreprise de bains publics dans cet établissement.
Cette société a été formée pour un temps qui a commencé le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-deux, et qui finira le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux.
La raison et la signature sociales sont: ROYER et FOURMERAUX.
Le siège de la société est établi à Paris, cité du Retro, dans l'établissement exploité.
Les deux associés sont gérants; ils administrent, assissent et signent pour la société ensemble ou séparément.
Pour extrait: Signé CABARET. (425)

Etude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.
D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Entre: M. Claude MORTIER dit Léon-Claude MORTIER, demeurant à Issy, avenue d'Issy, n. 47, Et M. Léonard GEORGES, demeurant à Paris, rue de Penhèvre, 11, Et M. Jean Jacques COURTOIS, demeurant à Issy, rue d'Issy, 13, ancien 17, Il appert: Que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, de la société en nom collectif existant entre les parties sus-nommées.
Sous la raison sociale: MORTIER, COURTOIS et C^o, Suivant acte passé devant M. Esnède, notaire à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré.
Pour la fabrication et la vente des produits de terre cuite de toute nature et de la chaux, de toute espèce; Et de la chaux dite société a été établie à Issy, et devant expirer le premier janvier mil huit cent soixante-trois.
Tous les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à la liquidation ont été conférés à M. Vincent sus-nommé.
Pour extrait: G. REY. (430)

Par acte reçu par M. Cottin et son collègue, notaires à Paris, les cinq et vingt-deux décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Il a été formé une société en nom collectif entre: M. Marie-Angustine LEPICHEUX D'AVAIS, épouse judiciairement séparée d'un ancien bien de M. Antoine THONCHAU, négociant avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Gaité, 6, Et M. Pascal DORE, rentier, demeurant à Fontenay (Eure).
Pour l'exploitation d'un établissement de bains, sis à Paris, quartier du Gros-Cailhou, rue Amélie, 16.
La société a commencé le premier mai mil huit cent soixante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.
Le siège est à Paris, rue Amélie, 16.
La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que conjointement pour tous engagements, billets et obligations; et tous effets doivent, pour engager la société, porter la signature des deux associés. (417)
COTTIN.

La société a commencé le premier mai mil huit cent soixante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.
Le siège est à Paris, rue Amélie, 16.
La raison et la signature sociales sont: DORE et TRONCHAU.
La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que conjointement pour tous engagements, billets et obligations; et tous effets doivent, pour engager la société, porter la signature des deux associés. (417)
COTTIN.

Un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deuxième mil huit cent soixante-deux, et enregistré à Paris le vingt-deuxième des mêmes mois et an, folio 172, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu les droits, Il appert: Qu'entre M. Alexandre GOSSELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43, Et M. Alfred DEBERGUE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lortie, 35.
Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de nouveautés à Paris.
Que le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; Que la durée de la société est fixée à dix années, lesquelles commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir fin décembre mil huit cent soixante-douze; Que la raison et la signature sociales sont: Alexandre GOSSELIN et A. DEBERGUE.
Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.
En cas de décès, la veuve de l'associé décédé aura la faculté de continuer la société.
Pour extrait: Alexandre GOSSELIN et A. DEBERGUE. (414)

Suivant acte sous seing privés, fait double à Paris le vingt-deuxième mil huit cent soixante-deux, enregistré, MM. Achille-Victor SIMON et Eugène-Emile SIMON, entrepreneurs de maçonnerie, demeurant à Paris, le premier rue de Rivoli, 8, et le second rue de la Cerisaie, 23, ont dissous la société formée entre eux aux termes d'un acte passé devant M. Morel-d'Arleux père, notaire à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'une entreprise de travaux de maçonnerie, sous la raison sociale: SIMON frères, et ayant son siège, en dernier lieu, à Paris, rue de la Cerisaie, 23.
Les effets de la dissolution remontent au trente et un décembre mil huit cent cinquante et un.
M. Eugène-Emile Simon est liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.
Signé: Achille SIMON et E. SIMON. (424)

Suivant acte reçu par M. Cabaret et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante-deux, folio 78, recto, case 4, reçu cinq francs, et pour dixième un franc, signé Gauthier.
M. Joseph-Louis ROYER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 37, Et M. Eugène-Désiré-Louis FOURMERAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 73, Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la construction d'un établissement de bains sur un terrain sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30, et rue de la Madeleine, lequel est dénommé: l'Exploitation d'une entreprise de bains publics dans cet établissement.
Cette société a été formée pour un temps qui a commencé le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-deux, et qui finira le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux.
La raison et la signature sociales sont: ROYER et FOURMERAUX.
Le siège de la société est établi à Paris, cité du Retro, dans l'établissement exploité.
Les deux associés sont gérants; ils administrent, assissent et signent pour la société ensemble ou séparément.
Pour extrait: Signé CABARET. (425)

Etude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.
D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Entre: M. Claude MORTIER dit Léon-Claude MORTIER, demeurant à Issy, avenue d'Issy, n. 47, Et M. Léonard GEORGES, demeurant à Paris, rue de Penhèvre, 11, Et M. Jean Jacques COURTOIS, demeurant à Issy, rue d'Issy, 13, ancien 17, Il appert: Que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, de la société en nom collectif existant entre les parties sus-nommées.
Sous la raison sociale: MORTIER, COURTOIS et C^o, Suivant acte passé devant M. Esnède, notaire à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré.
Pour la fabrication et la vente des produits de terre cuite de toute nature et de la chaux, de toute espèce; Et de la chaux dite société a été établie à Issy, et devant expirer le premier janvier mil huit cent soixante-trois.
Tous les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à la liquidation ont été conférés à M. Vincent sus-nommé.
Pour extrait: G. REY. (430)

Par acte reçu par M. Cottin et son collègue, notaires à Paris, les cinq et vingt-deux décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Il a été formé une société en nom collectif entre: M. Marie-Angustine LEPICHEUX D'AVAIS, épouse judiciairement séparée d'un ancien bien de M. Antoine THONCHAU, négociant avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Gaité, 6, Et M. Pascal DORE, rentier, demeurant à Fontenay (Eure).
Pour l'exploitation d'un établissement de bains, sis à Paris, quartier du Gros-Cailhou, rue Amélie, 16.
La société a commencé le premier mai mil huit cent soixante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre.
Le siège est à Paris, rue Amélie, 16.
La signature appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que conjointement pour tous engagements, billets et obligations; et tous effets doivent, pour engager la société, porter la signature des deux associés. (417)
COTTIN.

Le sieur WEI-PICARD (Léon), md de tulles et broderies, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 11, rive droite, entre les mains de M. Trillaud, honoré, n. 217 syndie de la faillite (N° 402 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.
CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur DUPONT (Ernest-Amand), fabricant de cuirs et tissus vernis, demeurant à Neuilly, rue de Villiers, 34, le 8 janvier, à 11 heures (N° 722 du gr.). Du sieur JOSSE (Arène-Albère), constructeur de voitures, demeurant à Paris la Villette, rue de Flandre, n. 108, le 5 janvier, à 12 heures (N° 738 du gr.). Du sieur TAILLEUR (Jean-Marie), fabr. de vis cylindriques, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 39, le 5 janvier, à 9 heures (N° 904 du gr.). Du sieur DESPERRIÈS (Auguste-Jean), entr. de serrurerie, demeurant à Choisy-le-Roi, rue St Louis, 46, le 8 janvier, à 9 heures (N° 863 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'admission de leurs créances.
Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De la dame veuve RENAULT (Justine-Henri) de Lamoignon, veuve de M. René RENAULT dit RENAULT de Chabot, md d'articles anglais, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 3, le 5 janvier, à 10 heures (N° 530 du gr.). Du sieur THOMASSON (Barthélemy-Lambert), néz., demeurant à Paris, rue Galvani, 6, le 5 janvier, à 11 heures (N° 621 du gr.). Du sieur DRUET (Michel-Ambroise), entrepren. de constructions, demeurant à Issy, rue du Liéart, 46, le 8 janvier, à 11 heures (N° 536 du gr.). Du sieur ROLLAND (Pierre), md de vins, demeurant à Neuilly, avenue de Madrid, le 5 janvier, à 1 heure (N° 1950 du gr.). Du sieur NIVET frères, constructeurs de fours à boulanger, demeurant à Paris-Belle-Ville, rue Arago, n. 21 et 26, le 5 janvier, à 9 heures (N° 274 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur les créances et débiter sur la faillite du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'opportunité du maintien ou du remplacement des syndics: Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.
REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 78 c. pour 400, unique répartition (N° 19799 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RUAUX et C^o, épiciers mds de vins, rue des Moines, 4, et rue des Orties-Saint-Roch, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 400, unique répartition (N° 15923 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROUX, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. 92 c. pour 400, unique répartition (N° 16 du gr.).

REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERHARD, fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Richer, 102, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndie, rue de Gravelle, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. pour 400, première répartition (N° 14863 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame ESTIBAL, lingère et mercière, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n. 32, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndie, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 3 fr.